

Décision n° 2014- 015/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2013 106/PR BF 2014 10 bis 00 conclu le 27 mars 2014 à Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire, entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale RN 21 Didyr-Toma-Tougan au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2013105/PR BF 2014 10 bis 00 conclu le 27 mars 2014 à Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale RN 21 Didyr-Toma-Tougan au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-1475/PM/DIR-CAB du 25 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt suscité ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1475/PM/DIR-CAB du 25 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de la politique nationale pour l'amélioration de la croissance économique du Burkina Faso par le désenclavement des zones potentielles de pôles de croissance et ce, en cohérence avec la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD), le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), un Prêt d'un montant de 17 milliards sept cent seize millions (17 716 000 000) de francs CFA pour contribuer au financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la Route Nationale RN21 Didyr-Toma -Tougan;

Considérant que le Projet a pour objectifs spécifiques, entre autres, l'amélioration de l'accès par la route aux zones à hautes potentialités agricoles et pastorales (Sourou, Nayala et Sanguié), en réduisant de 60% le temps de parcours et en diminuant les coûts d'exploitation des véhicules d'au moins 40% à partir de la première année d'exploitation de la route ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte onze (11) articles et sept (7) annexes ; que les articles I et II traitent des Conditions Générales, des Définitions, du montant du Prêt qui s'élève en principal à la somme de dix sept milliards sept cent seize millions (17 716 000 000) de franc CFA et de la durée du Prêt qui est de quinze ans (15) ans avec un différé de quatre (4) ans;

Considérant que les articles III et IV sont relatifs respectivement aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, à la date limite de mobilisation et à la monnaie du Prêt qui est libellée en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA) ;

Considérant que les articles V et VI indiquent que le taux d'intérêt de Banque est de sept virgule cinquante (7,50) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées et que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à la première demande tous frais, débours, taxes, droits d'enregistrement et de timbre;

Considérant que les articles VII VIII et IX concernent les conditions suspensives, les conditions particulières et les déclarations et garanties-engagements qui sont entre autres les suivantes :

- la Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu sauf renonciation expresse de sa part, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante, la preuve de l'inscription budgétaire (budget 2014) de la première tranche annuelle de la contrepartie de l'Etat ;
- la Banque se réserve le droit de suspendre les décaissements sur le Prêt si au 1^{er} janvier 2015 la preuve de l'inscription au budget 2015 de la deuxième tranche de la contrepartie nationale au financement ne lui a pas été fournie et une année après le premier décaissement la preuve de l'indemnisation des populations affectées par le Projet ne lui a pas été transmise ;
- l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes, la signature et l'exécution du présent Accord de prêt et des documents annexés ont été dûment autorisés, conformément à ses lois et règlements ;
- **Considérant** que les articles X et XI sont consacrés à la place et aux autres clauses qui sont entre autres que :
 - les mises à disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires seront effectués sur un compte intitulé « BOAD-compte de dépôt » à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ;
 - le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur que les conditions requises ont été satisfaites notamment la contribution de l'Emprunteur au financement du Projet pour un montant de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA ;
 - tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera réglée par voie de négociation amiable ou par tout mode de règlement agréé par les parties ;

Considérant que les annexes 0 et 1 ont trait aux Conditions Générales et au Projet dont l'objet et les objectifs sont principalement les suivants :

- l'aménagement et le bitumage de la route nationale RN 21 Didyr-Toma-Tougan ;
- l'amélioration de l'accès par la route aux zones à hautes potentialités agricoles et pastorales (Sourou, Nayala, et Sanguié) ;

Considérant que l'annexe 2 est relative aux règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) de mars 2000 qui précise essentiellement les points ci-dessous :

- l'Emprunteur est juridiquement responsable des Marchés ;
- le Marché est conclu entre l'Emprunteur et l'Entreprise ;
- la Banque n'y est pas partie ;
- la procédure de passation des Marchés est l'appel d'offres ;

Considérant que l'annexe 3 traite des directives relatives aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la Banque Ouest Africaine de Développement de juin 2010 qui ne peuvent intervenir qu'après que la Banque ait constaté que l'Emprunteur a satisfait aux obligations préalables (conditions d'entrée en vigueur et /ou suspensives) prévues à la convention de prêt ; que l'annexe 4 est relative aux politiques et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets d'octobre 2003, qu'elle précise que la BOAD demande que les projets qui lui sont présentés pour le financement fassent l'objet d'une évaluation environnementale et sociale (EES) qui contribue à garantir que lesdits projets sont environnementalement rationnels et viables afin de faciliter le processus de décision ;

Considérant que l'annexe 5 est consacrée au cahier des clauses environnementales et sociales applicables aux Marchés de travaux routiers ; qu'il consiste à fournir aux entrepreneurs un guide environnemental qui leur permette lors des travaux, d'intervenir judicieusement dans le respect entre autres des dispositions suivantes :

- le respect des lois et réglementations nationales ;
- l'obtention des permis et des autorisations avant les travaux ;
- la tenue d'une réunion de démarrage des travaux ;
- la libération des domaines publics et privés ;
- le programme de gestion environnementale et sociale ;
- les notifications aux autorités responsables ;

- l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- le respect des horaires de travail ;

Considérant que l'annexe 6 traite de l'échéancier de remboursement provisoire en indiquant que la première échéance interviendra le 31 janvier 2014 et le dernier le 31 janvier 2029;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2013105/PR BF 2014 10 bis 00 conclu le 27 mars 2014 à Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire, entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale RN 21 Didyr-Toma-Tougan au Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) par son Président, Monsieur Christian ADOVELANDE, son Représentant résident, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution.

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2013105/PR BF 2014 10 bis 00 conclu le 27 mars 2014 à Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire, entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 juillet 2014 où
siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, secrétaire général du Conseil
constitutionnel.